

043 - 11 - 25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : ADMINISTRATION

Tel : 04.66.56.10.98.

Réf : CR/JR/MA

**OBJET : Contrat de maintenance – Photocopieur SHARP MX 2651 – Matricule 9503141800- Administration du CCAS – KOESIO MEDITERRANEE**

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n°25\_02\_11 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 27 mars 2025 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

**Considérant** la nécessité de conclure un contrat de maintenance pour un photocopieur SHARP MX 2651 installé au service administration situé 1<sup>er</sup> étage de la Maison des Solidarités – 5 rue Baronne – 30100 ALES,

**Considérant** que l'offre de la société KOESIO s'avère la plus avantageuse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Un contrat sera conclu avec la société KOESIO MEDITERRANEE, dont le siège social est 229 rue Alphonse de Rochas – PAE du Mercotent – 34500 BEZIERS

**ARTICLE 2 :**

Le contrat sera conclu pour une durée de un an à compter du 28 Octobre 2025.

### ARTICLE 3 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif*

# koesio

KOESIO MEDITERRANEE  
229 Rue Alphonse de Rochas  
PAE du Mercotent  
34500 BEZIERS  
Siret 941 239 451 00011

Envoyé en préfecture le 24/11/2025

Reçu en préfecture le 24/11/2025

Publié le 24/11/2025

ID : 030-263000291-20251124-043\_11\_25-AU

**S<sup>2</sup>LO**

## Contrat de maintenance

### Systèmes d'impression bureautiques

#### CONDITIONS PARTICULIERES

Raison Sociale : CCAS VILLE D'ALES

Adresse : Place de l'Hotel de Ville BP 50169

Code Postal : 30103 Ville : ALES

Tél : Fax :

Activité :

Comptable : E-mail :

Siret :

TVA intracommunautaire :

Adresse de livraison :

5 RUE BEAVERNNE

30100 ALES

Mouvement

Etage : ....Nombre de marches :

Ascenseur :

Porte :

Nom du référent de

l'équipement :

E-mail :

Koesio Méditerranée fournit au CLIENT qui accepte, aux conditions et selon les modalités

Equipement	Quantité	Redevance forfaitaire			Page (A4)*	
		Prix en € HT	Base de prix Mois/Tri./An	Nbre de pages incluses (A4)*	Prix en € HT Couleur	Prix en € HT N&B
SHARP MX-2651-EU	1	0	0	0	0.06	0.006
Matricule 9503141800						

\*1 A3 = 2 A4 ; agrafes non incluses

#### Facturation

Mois  Trimestre  An

#### Mode de règlement :

Prélèvement SEPA  Autres

Durée initiale du contrat : 12 mois

Date d'entrée en vigueur à la mise en route.

Forfait garantie connectique offert la première année

Clauses spécifiques : Reconduction du contrat de maintenance. Relevé compteur trimestriel. Pas de tacite reconduction.

#### Contrat connectique inclus

Début du contrat le 28/10/2025 pour 1 an.

Fait en deux exemplaires, à ALES le, 25/10/2025

Lu et approuvé

LE CLIENT

Nom

Qualité

Signature et cachet obligatoires\*\*

Lu et approuvé

Koesio Occitanie

Nom PAVEYRANNE Richard

Qualité Directeur Commercial

Signature et cachet obligatoires\*\*



**koesio**

Koesio Méditerranée

229 rue Alphonse Beau de Rochas

PAE Mercotent

34500 BEZIERS

Tél. 04 67 78 13 10

www.koesio.com

SIRET 941 239 451 00011

Le Président du CCAS

Maire d'ALES

Président d'ALES Agglomération  
Conseiller Régional Occitanie

\* sous réserve d'acceptation par le Centre Communal d'Action Sociale - Mairie d'ALES

Christophe RIVENNA

## CONTRAT DE MAINTENANCE – CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Koesio Méditerranée fournira au CLIENT une prestation de maintenance sur les Équipements visés aux Conditions Particulières (ci-après les « Équipements »).

### ARTICLE 2 - PRESTATIONS D'ENTRETIEN – EXCLUSIONS

Dans le cadre de la prestation objet des présentes, Koesio Méditerranée s'engage, sur demande du CLIENT, à assurer le dépannage et l'entretien (inclus déplacement et main d'œuvre), le remplacement des pièces détachées internes et la fourniture des consommables, inclus le photoconducteur, nécessaires au bon fonctionnement des Équipements.

Les prestations de maintenance à la charge de Koesio Méditerranée au titre du présent contrat ne comprennent pas :

les dépannages et interventions sur les Équipements suite à des dommages trouvant leur origine dans l'installation électrique, la qualité du courant fourni, l'installation et l'équipement des bureaux ;

les dépannages et interventions sur les Équipements suite à des dégâts causés par le feu ou la foudre, l'eau, des chocs ou accidents survenus sur place ou en cours de transport et, d'une façon générale, suite à des détériorations qui ne sont pas directement imputables au fonctionnement normal des Équipements ;

les dépannages et interventions sur les Équipements suite à des dommages subis par ces derniers par suite de négligences, détériorations volontaires, déplacement des Équipements, fausses manœuvres ou mauvaise utilisation de la part du personnel du CLIENT ou de tout tiers et, plus généralement, suite à tous défauts ou pannes résultant d'une intervention ou d'une initiative du CLIENT ou de tout tiers ;

les interventions consécutives à l'utilisation de pièces détachées ou de fournitures non conformes aux normes de Koesio Méditerranée et /ou non livrées par cette dernière,

la maintenance des contrôleurs externes,

la fourniture de papier tirage, d'agrafes pour trieuse et de masters pour dupli-copieurs (encre, toner, etc.).

Tout tambour remplacé sur un des Équipements demeure la propriété de Koesio Méditerranée. Le CLIENT doit donc veiller à n'apporter aucune dégradation au tambour. A défaut, ce dernier lui sera facturé au tarif en vigueur. Par ailleurs, en cas de résiliation du présent contrat, par le CLIENT ou Koesio Méditerranée , ou bien à l'expiration de celui-ci, le tambour devra être restitué par le CLIENT à Koesio Méditerranée dans un délai maximum de 3 jours. Dans le cas contraire, le tambour sera facturé au CLIENT au tarif en vigueur.

### ARTICLE 3 - ACCÈS AU SERVICE DE MAINTENANCE

Le CLIENT peut bénéficier du service de maintenance prévu au présent contrat durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus. Les prestations de maintenance sont assurées par Koesio Méditerranée aux heures ouvrées, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

### ARTICLE 4 - DUREE

a) Le présent contrat est conclu pour la date prévue aux Conditions Particulières et prend effet à compter de la date de livraison des Équipements (en cas d'achat ou location concomitante) ou à compter de la date de signature du contrat si les Équipements ont été installés préalablement à la signature du contrat.

b) Dans le cas d'un contrat avec un achat et/ou une location concomitante, les redevances sont déterminées pour une livraison des Équipements au début d'un trimestre civil (1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet ou 1<sup>er</sup> octobre). En cas de livraison à une autre date, les redevances et la durée du présent contrat débutent le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit la livraison des Équipements. Entre la date de livraison et le 1<sup>er</sup> jour du trimestre qui suit la livraison des Équipements, le CLIENT est redevable d'une redevance d'utilisation qui restera définitivement acquise au profit de Koesio Méditerranée. Cette redevance d'utilisation est calculée sur la base du montant de la redevance du présent contrat au prorata du temps écoulé entre la date de livraison et le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit la livraison des Équipements. Cette redevance intercalaire pourra être exigée en même temps que la première redevance ou de manière séparée, au choix de Koesio Méditerranée .

c) Le présent contrat sera prorogé automatiquement par périodes successives de vingt-quatre (24) mois.

### ARTICLE 5 - OBLIGATIONS – RESPONSABILITÉS

5.1. Koesio Méditerranée s'engage à assurer ses prestations de maintenance sur les Équipements avec toute la diligence et le soin raisonnables et possibles en l'état de la technique, et ce, dans le cadre d'une obligation générale de moyens. De convention expresse, Koesio Méditerranée ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects, accessoires ou incidentiels, tels que, et sans que la liste soit limitative, préjudice commercial, perte de clientèle, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, perte d'image de marque subie par le CLIENT, dont la cause serait due à la défectuosité des Équipements, à un retard raisonnable ou un manquement imputable à son service technique d'approvisionnement.

En toute hypothèse, si la responsabilité de Koesio Méditerranée devait être retenue par une décision de justice dans le cadre de l'exécution du présent contrat, il est expressément convenu que le CLIENT ne pourra prétendre, toutes causes confondues, à un total d'indemnités et de dommages et intérêts supérieur au montant dû par le CLIENT au titre du présent contrat.

#### 5.2. Le CLIENT s'engage à :

designer un membre de son personnel en tant que « responsable principal » des Équipements. Cette personne sera formée par Koesio Méditerranée afin d'utiliser convenablement les Équipements ;

ne pas déplacer les Équipements sans autorisation écrite de Koesio Méditerranée ;

autoriser l'accès de ses locaux à tout moment pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux, à tout employé désigné par Koesio Méditerranée pour le besoin des prestations objet du contrat ;

à assurer aux techniciens de Koesio Méditerranée d'une part, un emplacement et un espace de travail suffisants à une distance raisonnable des Équipements, et d'autre part, l'assistance nécessaire et la pleine collaboration de son personnel ;

faire réaliser l'entretien et la réparation des Équipements uniquement par les services de Koesio Méditerranée ;

dégager la responsabilité de Koesio Méditerranée et faire son affaire personnelle de toute utilisation des Équipements tendant à enfreindre les lois afférentes aux reproductions des documents originaux.

### ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Le client opte pour l'un ou l'autre des modes de facturation visés aux articles 6.1 et 6.2 ci-dessous.

#### 6.1. Facturation « Forfait Pages Incluses + à la Page au-delà »

En contrepartie des prestations de maintenance des Équipements assurées par Koesio Méditerranée, le CLIENT s'engage au paiement de la redevance forfaitaire dont le montant est rappelé aux Conditions Particulières. Cette redevance forfaitaire est calculée, pour une périodicité donnée, sur la base d'un « Nombre de Pages Incluses » convenu entre les parties et fixé aux Conditions Particulières. Elle est payable d'avance selon la périodicité précisée aux Conditions Particulières, et reste due même à défaut d'atteinte du « Nombre de Pages Incluses » convenu sur une période donnée.

A compter de l'atteinte du Nombre de Pages Incluses, il sera facturé au CLIENT, en sus de la redevance forfaitaire, une redevance complémentaire calculée en fonction du nombre de pages effectuées au-delà du Nombre de Pages Incluses sur la période considérée. Cette redevance complémentaire, égale au produit de ce nombre de pages excédant les Pages Incluses par le prix à la page défini aux Conditions Particulières, sera facturée au CLIENT à terme échu, selon la périodicité précisée aux Conditions Particulières.

#### 6.2. Facturation « Tout à la Page »

En contrepartie des prestations de maintenance des Équipements assurées par Koesio Méditerranée, le CLIENT s'engage au paiement, selon la périodicité précisée aux Conditions Particulières, d'une redevance égale au produit du nombre de pages effectuées sur la période considérée par le prix à la page défini aux Conditions Particulières. Cette redevance est payable à terme échu, selon la périodicité précisée aux Conditions Particulières.

6.3. Pour l'application du présent contrat, une page s'entend d'une copie A4. Toute copie A3 sera comptabilisée comme 2 pages (2 A4).

Les redevances visées aux Conditions Particulières s'entendent hors taxes, nettes et sans escompte.

Ces redevances n'incluent pas les frais de livraison des toners/cartouches qui seront facturées en sus au tarif en vigueur.

Sauf autre choix retenu aux Conditions Particulières, le règlement des redevances s'effectue par prélèvement SEPA Core Direct Débit, sur le compte bancaire domicilié en France désigné par le CLIENT. A cet effet le CLIENT délivre à Koesio Méditerranée , à la signature des présentes, un mandat de prélèvement ainsi qu'un relevé d'identité bancaire comportant ses identifiants BIC et IBAN. Les parties conviennent expressément que la notification préalable de chaque prélèvement sera réalisée au travers de la facture correspondante, dans un délai minimum de 5 jours ouvrés avant la date du prélèvement.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025

Reçu en préfecture le 24/11/2025

Un forfait pour frais de tenue de compte sera appliquée pour chaque facture. S2LO  
Publié le 24/11/2025  
Indiquer la date de la signature dans la case à laquelle il y a lieu de modifier les légales  
ID : 030-263000291-20251124-043\_11\_25-AU

Contrat, tous les prix stipulés au présent contrat (redevance forfaitaire, tarif unitaire de la page) seront révisés au 1er janvier de chaque année civile, Les factures sont payables à réception. Toute facture ou redevance non payée à son échéance (y compris dans l'hypothèse d'un prélèvement ayant fait l'objet d'une annulation de la part du CLIENT après qu'il a été réalisé) sera majorée d'un intérêt de retard calculé sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter de la date d'éligibilité, chaque mois entamé comptant pour un mois entier, et 2) déclenchera l'application d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, sous réserve d'une indemnité complémentaire en cas de frais de recouvrement réels supérieurs (Article L441-6 du Code de Commerce).

Le non-paiement par le CLIENT d'une redevance facturée à son échéance constituera un motif suffisant de suspension ou d'interruption des services d'entretien prévus au terme du présent contrat, et ce, jusqu'au paiement intégral des redevances dues et des intérêts échus, sans que cette interruption des prestations ne suspende le cours de la redevance convenue, et Koesio Méditerranée étant dans un tel cas de figure, expressément dégagée de toute responsabilité pour les conséquences pouvant résulter d'une telle interruption de ses prestations. L'exercice de ce droit par Koesio Méditerranée ne vaudra en aucune manière renonciation à recours et poursuite, ni renonciation à la faculté de résiliation prévue à l'article 7 ci-après.

### ARTICLE 7 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat pourra être résilié par Koesio Méditerranée sans formalité préalable et sur simple notification en cas de non-paiement à l'échéance par le CLIENT d'un seul terme de redevance, ou en cas d'inexécution par le CLIENT de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat.

En cas de résiliation du contrat par Koesio Méditerranée par suite de survie d'un des cas susvisés, comme dans le cas où le CLIENT résilierait le contrat de manière anticipée (en cas de revente des Équipements notamment), et dans la mesure où les prix prévus au présent contrat ont été calculés en fonction de la durée prévue d'engagement, de la mobilisation d'équipes de techniciens compétents, des investissements à prévoir pour leur formation, et de la constitution de stocks suffisants et adaptés de consommables, pièces détachées et autres fournitures, le CLIENT sera redevable envers Koesio Méditerranée , sans préjudice de tous dommages et intérêts, de l'indemnité de résiliation définie ci-dessous.

Cette indemnité dont le CLIENT reconnaît qu'elle sera due à titre de clause de dédit et non à titre de clause pénale, sera égale au montant cumulé, d'une part, (1) de la totalité des redevances forfaitaires prévues jusqu'à l'échéance normale du contrat, avec un minimum représentant six (6) mois de redevances, et d'autre part, (2) le prix correspondant au volume estimé de copies jusqu'à l'échéance normale du contrat, lequel volume sera calculé sur la base du nombre moyen de copies mensuelles réalisées depuis la prise d'effet du contrat. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de résiliation ne pourra être inférieur à 2 500 € (minimum facturable).

Le CLIENT serait redevable envers Koesio Méditerranée de la même indemnité dans l'éventualité où le CLIENT n'utilisera plus ou utiliserait de façon très réduite ses Équipements, ce qui, d'accord exprès entre les parties, serait réputé constituer de la part du CLIENT une résiliation anticipée du présent contrat.

### ARTICLE 8 - DIVERS

8.1. Le CLIENT ne peut céder le présent contrat qu'avec l'autorisation écrite préalable de Koesio Méditerranée.

Koesio Méditerranée pourra librement déléguer, sous-traiter ou céder ses droits et obligations au titre du présent contrat au profit de toute personne de son choix.

8.2. Le présent contrat constitue l'intégralité des accords intervenus entre le CLIENT et Koesio Méditerranée relativement à l'objet des présentes. Aucune clause figurant sur des conditions générales, des bons de commande et tout autre document de quelque nature que ce soit émanant du CLIENT ne saurait lier Koesio Méditerranée .

Toute modification, addition ou suppression des conditions et stipulations du présent contrat ne pourra être valablement opposée aux parties que pour autant qu'elle ait fait l'objet d'un avenant au présent contrat, dûment signé par les parties.

8.3. Le présent contrat est régi par les lois en vigueur en France. Les Tribunaux de BEZIERS seront seuls compétents pour connaître des différends relatifs au présent contrat.